

Paris, le 11 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MDS-2015-117

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu les articles R. 515-1 à R. 515-21 du code de la sécurité intérieure relatifs à la déontologie des agents de police municipale (anc. Code de déontologie des agents de police municipale) ;

Après avoir pris connaissance d'un rapport du brigadier major D., en fonction au commissariat de Conflans Sainte Honorine, des documents relatifs à la garde à vue de M. X., d'un rapport du maire de Conflans Sainte Honorine, du rapport d'intervention rédigé par des policiers municipaux, de l'avis de rétention du permis de conduire de M. X. et de l'ordonnance pénale du 18 novembre 2010 emportant condamnation à une amende délictuelle et à une suspension du permis de conduire de 2 mois, de l'avis de contravention rédigé à l'encontre de M. X. et des recours intentés par ce dernier auprès de l'officier du ministère public de Poissy, de courriers échangés entre le maire de Conflans Sainte Honorine et le procureur de la République de Versailles, entre M. X. et le maire de Conflans Sainte Honorine, d'un courrier de M. X. au préfet des Yvelines, ainsi que d'un témoignage ;

Saisi par M. X. qui se plaint de l'attitude de policiers municipaux lors d'un contrôle routier et notamment du fait qu'ils ont laissé rentrer seuls à pied des mineurs qu'il transportait, ainsi que de sa privation de liberté au commissariat, le 23 octobre 2010, à Conflans Sainte Honorine (78) ;

Considère que le contrôle et l'interpellation de M. X., comme sa conduite au commissariat, sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ;

Considère que l'interdiction d'utiliser son téléphone, à supposer qu'elle ait bien été prononcée par les agents de police municipale, ne peut être reprochée à ces derniers, en raison de l'imprécision concernant le statut de la personne interpellée par des policiers municipaux avant sa remise à un officier de police judiciaire ;

Constate que les policiers municipaux ont laissé des mineurs seuls sur la voie publique à une heure tardive, sans chercher à alerter les titulaires de l'autorité parentale de cette situation, ce qui constitue un manque de discernement, et qu'ils ont également porté des mentions inexacts sur leur rapport d'intervention concernant ces faits ;

Recommande qu'il leur soit rappelé leur devoir de prévention et de protection des personnes vulnérables, dont les mineurs, ainsi que leur obligation de loyauté et de fidélité dans la rédaction des rapports et comptes-rendus à destination de leur hiérarchie comme des autres institutions républicaines ;

Constate que le placement en garde à vue de M. X., tout comme la fouille avec déshabillage partiel qu'il a subie, étaient des mesures mal encadrées par les textes à l'époque des faits et, dès lors, ne relève pas de manquement à la déontologie à l'encontre des fonctionnaires de police ayant décidé de ces mesures.

Le Défenseur des droits demande à Monsieur le Maire de Conflans Sainte Honorine de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

L'Adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

Le 23 octobre 2010, M. X., âgé de 45 ans, est allé chercher en voiture le fils d'un de leurs amis qui était à une fête. Lorsqu'il est arrivé, vers 23h45, le garçon, âgé de 16 ans, était en compagnie de cinq amis. M. X. a proposé de les raccompagner également au domicile de leurs parents, compte-tenu de l'heure tardive.

En chemin, il a croisé un véhicule de la police municipale, dans lequel se trouvaient les gardiens A., B. et C. Selon leur rapport d'intervention, ils ont été alertés par la vitesse excessive à laquelle roulait le véhicule de M. X. et ont décidé de s'en rapprocher. Ils ont alors vu que plusieurs personnes se trouvaient sur la banquette arrière et ont utilisé leurs avertisseurs sonores et lumineux pour demander au conducteur de s'arrêter.

Les policiers municipaux ont voulu procéder au contrôle des papiers du véhicule de M. X., mais ce dernier les avait oubliés. Selon les policiers municipaux, il tenait des propos incohérents, son haleine sentait fortement l'alcool et son équilibre était instable, ce que conteste M. X. Les policiers municipaux ont pratiqué un dépistage de son alcoolémie par éthylotest. Le résultat étant positif, ils ont contacté l'officier de police judiciaire de permanence, qui leur a dit de ramener M. X. au commissariat. Les adolescents qui se trouvaient avec lui sont tous rentrés à pied. M. X. soutient avoir demandé à utiliser son téléphone pendant le trajet, afin de prévenir sa conjointe de son retard ainsi que les parents de l'adolescent qu'il devait ramener. Selon lui, cela lui a été refusé par les policiers municipaux.

Une fois arrivés au commissariat de Conflans Sainte Honorine, un nouveau dépistage de l'imprégnation alcoolique a été réalisé et l'éthylomètre a indiqué un taux d'alcoolémie de 0,45 mg d'alcool par litre d'air expiré.

M. X. a été placé en garde à vue par un officier de police judiciaire pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, et mis en cellule. Avant d'entrer en cellule, il a fait l'objet d'une fouille par palpation, puis a dû se déshabiller partiellement, en gardant ses sous-vêtements, sur demande du brigadier major D.

Vers 10 heures du matin, le lendemain, M. X., lors d'une audition, a pris connaissance des contraventions pour surcharge du véhicule, conduite à vitesse excessive et conduite sous l'emprise d'un état éthylique dont il avait fait l'objet. M. X. a été surpris du procès-verbal pour conduite à vitesse excessive, infraction qu'il a estimée être imaginaire et qui de plus, ne lui avait pas été signifiée lors de son contrôle. Il a demandé à ce que les trois policiers municipaux qui l'avaient contrôlé soient appelés au commissariat en vue d'une confrontation, mais ceux-ci étaient en repos.

M. X. a été libéré à 11h45. En partant, il a dit aux policiers qu'il porterait plainte pour fausse déclaration concernant l'excès de vitesse, ce que lui ont déconseillé les policiers présents, en raison de l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment des faits.

M. X. a contesté la contravention d'excès de vitesse devant l'officier du ministère public, arguant notamment de ce qu'il est impossible de commettre un excès de vitesse sur la route concernée en raison de ses nombreux aménagements visant à limiter la vitesse des véhicules. Il a également écrit au préfet, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles et au maire de Conflans Sainte Honorine.

Son recours auprès de l'officier du ministère public concernant la contestation de la contravention pour excès de vitesse a été rejetée et il s'est acquitté de l'amende prévue pour cette infraction. Il a également été condamné par ordonnance pénale à une amende délictuelle de 250 euros et une suspension de permis de conduire de deux mois pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

* *
*

1° Concernant l'infraction d'excès de vitesse

Si M. X. conteste avoir commis l'infraction pour excès de vitesse, il a néanmoins payé cette contravention, acte éteignant l'action publique. Dès lors, le Défenseur des droits ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant de remettre en cause la régularité de la verbalisation de M. X. pour cette infraction.

2° Concernant l'interpellation de M. X. et sa conduite au commissariat

Les agents de police municipale ont procédé au contrôle du véhicule de M. X. après l'avoir vu roulant à une vitesse excessive et avoir aperçu plusieurs personnes sur la banquette arrière du véhicule. Les policiers municipaux étaient tout à fait habilités à procéder à ce contrôle, puisqu'ils ont notamment compétence, en tant d'agents de police judiciaire adjoint, pour constater la grande majorité des contraventions réprimées dans le code de la route (C. pr. pén., art. 21 ; C. route, art. R. 130-2), et peuvent également procéder au dépistage du taux d'imprégnation alcoolique, soit suite à la découverte d'une infraction telle qu'un excès de vitesse, soit sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (C. route, art. L. 234-3 et L. 234-4).

Il ne peut être reproché aux agents de police municipale d'avoir interpellé et conduit M. X. au commissariat, puisque ce dernier présentait un éthylotest positif et que l'officier de police judiciaire avait demandé aux agents de lui amener M. X.

En cas de conduite en état d'ébriété, la procédure généralement suivie est de procéder à la vérification de l'état alcoolique et de déterminer précisément le taux d'alcool dans le sang par usage d'un éthylomètre pour qualifier pénalement l'infraction. De surcroît, M. X. n'avait sur lui aucun document permettant d'établir son identité ou relatif au véhicule et son identification était nécessaire afin de dresser les procès-verbaux relatifs aux infractions constatées par les policiers municipaux.

Dès lors, les policiers municipaux ont agi dans le respect des textes en interpellant M. X. et en l'amenant au commissariat.

3° Concernant l'impossibilité d'utiliser son téléphone portable

M. X. fait grief aux agents de police municipale de ne pas lui avoir donné la possibilité d'utiliser son téléphone portable alors qu'il était dans leur véhicule. M. X. voulait en effet notamment prévenir sa conjointe de son retard. Ses déclarations n'ont pas été corroborées par les policiers municipaux. Dans ces conditions aucune suite ne peut être donnée à ce grief. Il convient cependant de préciser que le document de notification des droits mentionne que M. X. n'a pas demandé à faire prévenir sa famille au cours de sa garde à vue.

4° Concernant le fait que les adolescents soient rentrés à pied

M. X. fait grief aux agents de police municipale d'avoir laissé rentrer à pied les adolescents qu'il allait raccompagner et qui habitaient, selon lui, à environ 2 kilomètres du lieu où il a été interpellé. Il soutient également qu'aucune démarche n'a été tentée pour faire prévenir leurs parents ou les raccompagner.

En revanche, le rapport d'intervention des policiers municipaux mentionne que les adolescents « demeurant à une centaine de mètres du lieu de l'infraction », ils sont rentrés à leur domicile par leurs propres moyens.

Il est établi qu'au moins l'un des adolescents, âgé de 16 ans, est rentré à pied, vers minuit, à son domicile, situé à 2 kilomètres du lieu de l'interpellation de M. X. Les parents du jeune homme, qui avaient chargé M. X. de le ramener, ont fourni un témoignage au Défenseur des droits. Selon M. X., quatre autres jeunes mineurs ont fait un trajet d'environ 2 kilomètres, ce qui n'a pu toutefois être établi.

Au regard de ce témoignage, ainsi que de la distance réelle se trouvant entre le lieu de l'interpellation et leur adresse, il est avéré qu'une distance de 2 kilomètres, et non une centaine de mètres, se trouvait à parcourir par cet adolescent.

Dès lors, les trois policiers municipaux ont effectué une déclaration inexacte dans leur rapport d'intervention.

Il convient donc de rappeler à ces trois agents l'obligation de loyauté et de fidélité dans la rédaction des rapports et comptes-rendus à destination de leur hiérarchie comme des autres institutions républicaines, à laquelle ils sont soumis. Ainsi, aux termes de l'article 6 du code de déontologie de la police municipale, en vigueur au moment des faits¹, « L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. »

Le Maire de Conflans Sainte Honorine, en réponse à un courrier du Défenseur des droits concernant cette saisine, a notamment expliqué que l'accusation portée par M. X. contre les policiers municipaux concernant le fait d'avoir laissé rentrer seuls les adolescents chez eux ne lui semblait pas recevable. Le Maire a tout d'abord soulevé la question de la comparaison de la dangerosité à laisser les jeunes gens rentrer chez eux à pied vers 23h30 par rapport à celle constituée par le fait d'être ramené par une personne adulte en état d'ébriété, dans un véhicule en surcharge. Il a également fait valoir le développement de patrouilles nocturnes de police municipale et le fait que les jeunes gens auraient pu contacter eux-mêmes leurs parents, évoquant une étude selon laquelle 82 % des français âgés de 12 ans et plus sont équipés d'un téléphone portable.

Le Défenseur des droits est sensible aux arguments de Monsieur le Maire concernant la sécurité des jeunes qui se trouvaient dans le véhicule conduit par M. X.

Il reste néanmoins qu'au moment où M. X. a été interpellé, cinq mineurs, âgés d'environ 16 ans, ont été laissés seuls sur la voie publique. Parmi eux, l'adolescent que devait ramener M. X., sur demande de ses parents, est rentré à pied, donc contre la volonté explicite de ces derniers.

Les policiers municipaux ont, de par leurs missions de prévention et de préservation de la sécurité publique², le devoir de protéger la population, et notamment les personnes les plus vulnérables, dont les mineurs. Au nom de l'intérêt de l'enfant, les policiers municipaux devaient tenter de contacter les titulaires de l'autorité parentale, en vue de s'assurer de leur accord pour que leurs enfants rentrent à pied ou leur demander de venir les chercher sur le lieu de l'interpellation ou au commissariat, ou encore, a minima, s'assurer de la proximité immédiate du domicile des adolescents.

¹ CSI, art. R. 515-7.

² CSI, art. R. 515-8 : « L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. »

Les policiers municipaux ont donc manqué de discernement en ne prenant pas en charge les mineurs et en les laissant sur la voie publique.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé aux agents de police municipale intervenus leur devoir de prévention et de protection des personnes vulnérables, mais également l'obligation de loyauté et de fidélité dans la rédaction des rapports et comptes-rendus à destination de leur hiérarchie comme des autres institutions républicaines.

5° Concernant le placement en garde à vue de M. X.

M. X. estime que son placement en garde à vue était excessif au regard de la nature des faits qui lui étaient reprochés.

M. X. a été placé en garde à vue suite à son interpellation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, avec une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligrammes par litre, délit posé par l'article L. 234-4, I, du code de la route³. A l'époque des faits, il était de pratique générale de placer en garde à vue les personnes ayant commis cette infraction, celles-ci étant dans l'incapacité de conduire et leur véhicule étant immobilisé. De plus, l'ancien article 63 du code de procédure pénale prévoyait des conditions très larges de placement en garde à vue.

Dès lors, il ne peut être reproché à l'officier de police judiciaire d'avoir placé M. X. en garde à vue, au vu de la pratique et des textes existants à l'époque des faits. Il convient néanmoins de signaler qu'aujourd'hui, l'article L. 234-18 du code de la route, créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, prévoit explicitement que le placement en garde à vue des personnes ayant commis cette infraction, n'est plus obligatoire⁴.

Concernant la fin de la garde à vue dans le cadre d'une infraction pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, il convient généralement d'attendre que le taux d'alcoolémie de la personne diminue pour libérer la personne et que l'ensemble des documents permettant les poursuites aient été réunis. Toutefois, aucun texte n'encadre précisément le déroulement de cette garde à vue et sa fin, en prévoyant par exemple la pratique de tests d'alcoolémie pendant la privation de liberté. Dès lors, aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé à l'officier de police judiciaire concernant le déroulement de cette mesure.

6° Concernant la fouille de M. X.

A l'époque des faits, avant la réforme de la garde à vue posée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, il était très fréquent que les personnes placées en garde à vue fassent l'objet d'une fouille intégrale, avec déshabillage complet, avant d'être placées en cellule. La Commission nationale de déontologie de la sécurité, dont le Défenseur des droits a repris les missions, s'était ainsi élevé à de nombreuses reprises contre cette pratique. Une note de la Direction générale de la police nationale avait été diffusée le 9 juin 2008, afin de réduire la fréquence du recours à cette mesure, en elle-même attentatoire à la dignité humaine, et permettre une progressivité des mesures de fouilles, allant de la palpation à la fouille intégrale.

³ Selon cet article : « Le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ».

⁴ D'après cette disposition : « Lorsqu'il a été procédé aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par les articles L. 234-3 et L. 234-5, le placement en garde à vue de la personne, si les conditions de cette mesure prévues par le code de procédure pénale sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. »

En l'espèce, M. X. a fait l'objet d'une fouille avec déshabillage partiel, puisqu'il est resté en sous-vêtements avant de se rhabiller, une fois ses vêtements fouillés. S'il peut sembler aujourd'hui excessif d'avoir demandé à M. X. de se déshabiller partiellement, et qu'une palpation et un dépôt des objets contenus dans les poches de cet homme auraient été des mesures de sécurité suffisantes, au moment des faits, au vu des textes applicables, il ne peut être reproché au brigadier major D. d'avoir procédé à une fouille avec déshabillage partiel.

Cabinet du Maire

Madame Claudine ANGELI-TROCCAZ
Adjointe du Défenseur des Droits
7 rue Saint Florentin
75409 PARIS CEDEX 08

YCV-D-CAB-201505558

Conflans, le 4 novembre 2015

Madame,

En réponse à votre courrier du 26 octobre concernant la requête de Monsieur [redacted] concernant l'attitude des policiers municipaux lors de son interpellation le 23 octobre 2010, et à la suite de la décision du Défenseur des droits, je tiens à vous apporter les éléments de réponse demandés.

En premier lieu, un rappel a été fait par le Chef de la police municipale à l'ensemble de ses effectifs sur les règles à observer vis-à-vis des mineurs, et notamment de leur devoir de prévention et de protection à leur égard, comme à l'égard de toutes personnes vulnérables.

D'autre part, un rappel déontologique a également été effectué aux policiers municipaux quant à la stricte obligation de vérité et de loyauté à laquelle ils doivent se conformer dans la rédaction de tous les documents faisant état de leurs interventions.

Enfin, une formation à la relation au public et à la gestion des situations sensibles au bénéfice des agents de notre police municipale est prévue en 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Laurent BROSSE